

**Préparation de la rentrée 2026 : mouvement des maîtres contractuels du premier degré des établissements privés sous contrat.**

**Destinataires :**

Mesdames et messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré

**Références réglementaires :**

- Code de l'éducation ;
- Circulaire ministérielle n° MENF2215492C du 21 juillet 2022 relative aux modalités d'affectation et d'organisation de l'année de stage des lauréats de concours de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat ;
- Note de service ministérielle n° MENF2501810N du 18 mars 2025 relative au mouvement des maîtres du premier degré de l'enseignement privé sous contrat.

**Annexes :**

- Annexe 1 : Calendrier prévisionnel du mouvement des maîtres contractuels du premier degré
- Annexe 2 : Liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé
- Annexe 3 : Liste des services vacants ou susceptibles d'être vacants
- Annexe 4 : Liste des maîtres souhaitant reprendre à temps complet à la suite d'un temps incomplet ou partiel
- Annexe 5 : Fiche de candidature d'un enseignant du public au sein d'un établissement privé sous contrat
- Annexe 6 : Formulaire de refus d'une candidature par un chef d'établissement

**Dossier suivi par :**

Monsieur TOUIL – Chef du département de l'enseignement privé

Courriel : [ce.dep.mouvements@ac-nice.fr](mailto:ce.dep.mouvements@ac-nice.fr)

La présente circulaire a pour objet de rappeler les modalités de mise en œuvre du mouvement des maîtres contractuels du premier degré exerçant dans les établissements privés sous contrat pour l'année 2026, ainsi que de préciser le calendrier correspondant à ces opérations.

Les opérations de mouvement sont régies par les dispositions prévues aux articles R. 914-75 et suivants du code de l'éducation, celles de nomination par les dispositions prévues à l'article R. 914-45 du code de l'éducation.

**Il est impératif que chaque étape du mouvement soit réalisée avec fiabilité et rigueur dans les délais fixés par l'autorité académique.** Le calendrier détaillé des opérations est présenté en **annexe 1**.

**I) Établissement de la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé**

Lorsqu'un établissement est affecté par une diminution du nombre d'heures d'enseignement, le chef d'établissement adresse à l'autorité académique la liste des maîtres dont il propose de réduire ou de supprimer le service. L'**annexe 2** est prévue à cet effet.

Pour établir cette liste, le chef d'établissement doit, sauf si les maîtres de l'établissement souhaitent se porter volontaires, prendre en compte la durée des services accomplis dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat (article R. 914-75 du code de l'éducation).

Naturellement, ces mesures d'ajustement porteront obligatoirement sur les services occupés par les maîtres titulaires de l'enseignement public affectés dans les établissements privés sous contrat, puis par les maîtres délégués ou par des maîtres en stage ou en période probatoire, avant toute mesure affectant les maîtres titulaires d'un contrat définitif.

Les services pris en compte pour déterminer l'ancienneté et procéder à l'établissement de la liste sont les services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis soit dans l'enseignement public, soit dans des établissements privés sous contrat.

La manière de servir des maîtres ne peut juridiquement être retenue pour une réduction ou une suppression de service, la procédure disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle étant, en ce cas, le seul dispositif RH réglementaire pour suspendre ou mettre fin au contrat d'un maître contractuel.

Conformément au principe d'indépendance des procédures, la circonstance qu'un maître exerce un mandat au titre du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 442-5 du code de l'éducation (membre du comité social et économique par exemple) ne fait pas obstacle à ce qu'un chef d'établissement propose que le service de l'intéressé soit réduit ou supprimé. Ces situations seront examinées avec attention par l'autorité académique en lien avec les établissements concernés.

## **II) Recensement des services vacants ou susceptibles de l'être**

**Tous les services vacants doivent être déclarés.**

Les chefs d'établissement transmettront, au moyen de l'**annexe 3**, la liste des services vacants ou susceptibles de le devenir dans leur établissement. **La qualité des données renseignées est essentielle.**

### **1- Les services vacants**

Les services vacants correspondent :

- aux services nouvellement créés ;
- aux services occupés par des maîtres délégués en CDD et en CDI ;
- aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite, une démission, un décès, une résiliation de contrat ;
- aux services libérés par les maîtres achevant leur stage ou leur période probatoire ;
- aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé ou une disponibilité non protégée ;
- aux services occupés par des maîtres contractuels affectés à titre provisoire.

Les services vacants qui n'auraient pas été déclarés, ne pourront pas donner lieu à la nomination d'un maître contractuel ou d'un maître délégué, sauf si le chef d'établissement justifie auprès de l'autorité académique des raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déclarer ces services.

**Les vacances survenant en cours d'année scolaire sont à déclarer sans délai à l'autorité académique lorsqu'il y a lieu d'y pourvoir un service avant la rentrée suivante.**

En vertu de l'article R. 914-57 du code de l'éducation, il n'est possible de recruter un maître délégué que lorsque ni le chef d'établissement ni l'autorité académique, ne disposent d'un candidat remplissant les conditions requises pour obtenir un contrat. Par conséquent, l'affectation des maîtres délégués ne peut intervenir qu'après les propositions d'affectation faites par l'autorité académique.

Ainsi, les services sur lesquels sont affectés des maîtres délégués en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminée sont des services vacants au sens de l'article R. 914-75 du code de l'éducation.

## 2- Les services susceptibles d'être vacants

Les services susceptibles d'être vacants sont ceux :

- actuellement occupés par des maîtres contractuels ayant exprimé leur intention de prendre leur retraite, sans notification au **22 janvier 2026** ;
- actuellement occupés par des maîtres contractuels ayant formulé une demande de mutation ;
- aux fractions de service déclarées vacantes par les maîtres en perte d'heures candidats sur un autre service à temps complet.

Les services susceptibles d'être vacants le sont, à quotité horaire totale, sous réserve d'une nouvelle répartition du service par le chef d'établissement au moment de la déclaration de vacance du service.

Les emplois vacants ou susceptibles d'être vacants sont, le cas échéant, déclarés avec la mention « réservés pour la nomination d'un chef d'établissement ». Le cas échéant, le chef d'établissement mentionnera la spécificité du poste (exemple : unité localisée pour l'inclusion scolaire - ULIS).

L'attention des maîtres est appelée sur le fait que, faute d'avoir déclaré les services concernés comme susceptibles d'être vacants, il ne pourra être fait droit à une éventuelle demande de mutation.

## 3- Règles de gestion

Les heures libérées dans le cadre d'un **temps partiel annualisé** ne sont pas protégées, mais elles ne peuvent pas être déclarées au mouvement puisque le maître travaille à temps complet sur une partie de l'année scolaire. Toutefois, si le maître demande à réintégrer un service à temps plein, il devra obligatoirement participer au mouvement, les heures initialement libérées n'étant plus garanties.

Le poste d'un maître en **congé parental** n'est protégé que pendant une durée d'un an. Au-delà, les heures deviennent vacantes et sont destinées à être publiées au mouvement. À ce titre, je vous rappelle que lorsque le congé parental est demandé en début d'année scolaire, le service du maître est protégé jusqu'à la fin de cette même année. En revanche, si la demande intervient en cours d'année scolaire, le poste reste protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

Les **disponibilités accordées pour donner des soins au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, ainsi que celles permettant d'élever un enfant de moins de douze ans, du partenaire de PACS ou d'un ascendant, d'un enfant atteint d'un handicap nécessitant l'aide d'une tierce personne**, bénéficient toutes d'une protection du poste limitée à une année scolaire. Au terme de cette période, les heures deviennent vacantes et sont destinées à être publiées au mouvement. Si la demande intervient en cours d'année scolaire, le poste reste protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

Les maîtres contractuels affectés à titre définitif en **congé de longue maladie (CLM)**, **congé de longue durée (CLD)** et **congé de maladie ordinaire (CMO)** ne perdent pas le bénéfice de leur poste.

### III) Publication des services vacants et susceptibles d'être vacants

La liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants sera transmise, par courriel, aux chefs d'établissement et publiée concomitamment sur le site de l'académie de Nice – rubrique « Enseignement privé » – le **13 mars 2026**.

### IV) Recueil des candidatures des maîtres

**Les maîtres souhaitant participer au mouvement au titre de la rentrée 2026 font acte de candidature auprès de l'autorité académique.**

**Le recueil des candidatures des maîtres par l'autorité académique s'effectue via l'application Colibris afin de saisir leurs vœux.**

Lien :

<https://demarches-nice.colibris.education.gouv.fr/mouvement/rh-mouvement-du-premier-degre-enseignement-prive>

Les maîtres peuvent faire le choix de candidater sur un ou plusieurs établissements précis, **dans la limite de vingt candidatures**.

Ils en informent, **par courriel**, le ou les chefs d'établissement concernés. Le chef d'établissement actuel devra également être tenu informé de cette démarche.

Par ailleurs, en cas de candidature dans un établissement privé sous contrat relevant du réseau de l'enseignement catholique, les secrétariats des commissions diocésaines de l'emploi devront être informés :

- Diocèse des Alpes-Maritimes : [martine.remiot@ddec06.com](mailto:martine.remiot@ddec06.com)
- Diocèse de Fréjus-Toulon : [ddec@ec83.com](mailto:ddec@ec83.com)

**Les maîtres placés en période probatoire et/ou bénéficiant d'un contrat provisoire durant l'année scolaire 2025-2026 devront impérativement participer au mouvement. Il est demandé aux chefs d'établissement d'attirer tout particulièrement leur attention sur cette obligation.**

**En effet, les maîtres placés dans cette situation qui ne voudraient pas candidater au mouvement sont considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission au concours (article R. 914-77 du code de l'éducation).**

Les maîtres exerçant à temps partiel ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet doivent **impérativement** remplir l'**annexe 4** et **s'engager à assurer leur service à temps plein, sans déposer une nouvelle demande de temps partiel sur autorisation pour l'année scolaire 2026-2027**.

Par ailleurs, un maître ayant obtenu l'autorisation d'exercer à temps partiel pour l'année scolaire 2026-2027 auprès de son chef d'établissement ne pourra bénéficier de ce temps partiel sur autorisation qu'après avoir reçu l'accord du chef d'établissement de sa nouvelle affectation, sur présentation d'une demande en ce sens et sous réserve des nécessités de service.

**Les enseignants du public ont la possibilité de candidater au sein des établissements d'enseignement privés sous contrat afin d'obtenir un contrat à temps plein.**

**En complément de la candidature via l'application Colibris**, ces personnels doivent formuler leur demande de candidature en complétant le formulaire en **annexe 5**. Cette demande s'effectue par courriel et est adressée au département de l'enseignement privé ([ce.dep.mouvements@ac-nice.fr](mailto:ce.dep.mouvements@ac-nice.fr)) **au plus tard le 27 mars 2026**. L'ensemble des acteurs institutionnels seront, par ailleurs, informés par l'enseignant.

**J'attire votre attention sur le fait que toute candidature transmise après le 27 mars 2026 ne pourra être examinée ni retenue. De même, les candidatures qui n'auront pas été préalablement soumises au chef d'établissement de l'établissement sollicité ne seront pas prises en considération.**

**Les candidatures reçues par l'autorité académique feront l'objet d'une analyse minutieuse ainsi que d'une vérification de la fiabilité des critères de priorité renseignés par les maîtres.**

#### **V) Recueil des avis et du classement des chefs d'établissement**

L'autorité académique transmettra à chaque chef d'établissement la liste des candidatures correspondant à son établissement.

Il est demandé aux chefs d'établissement de renseigner, sur le tableau d'extraction des candidatures qui leur est envoyé par courriel, **le classement des candidats pour le 18 mai 2026 au plus tard, le fichier devant être impérativement renvoyé au format Excel.**

**L'application de l'ordre des priorités des candidatures, conformément aux dispositions du code de l'éducation, est obligatoire.**

**Les décisions de refus de candidature devront impérativement être étayées par des raisons argumentées et personnalisées. L'annexe 6 doit alors être complétée.**

#### **VI) Organisation et rôle de la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI)**

La majorité des établissements d'enseignement privés adhère à un accord national sur l'emploi signé par les partenaires concernés (organisations professionnelles représentant des chefs d'établissement et syndicats représentant majoritairement des maîtres) et les avis émis par les chefs d'établissement sur les candidatures qu'ils ont reçues s'inscrivent dans ce cadre.

Si la commission consultative mixte interdépartementale garde naturellement pleine compétence pour examiner les candidatures qui lui sont soumises et donner un avis, cette organisation doit lui permettre d'examiner plus rapidement les candidatures concernées, dans la mesure où elles ont fait l'objet au préalable d'une concertation entre les organisations professionnelles des chefs d'établissement et les représentants des maîtres.

Un délai suffisant a été prévu lors de la préparation du mouvement au titre de la rentrée 2026 afin de permettre à cette concertation de se dérouler dans de bonnes conditions avant la tenue de la CCMI.

Le code de l'éducation organise un dispositif original permettant de concilier la priorité d'accès aux services vacants et susceptibles de l'être de différentes catégories de maîtres et le rôle du chef d'établissement dans la constitution de son équipe pédagogique.

Lorsqu'il y a plusieurs candidats sur un même service vacant ou susceptible de l'être, l'autorité académique les présente à la commission consultative mixte interdépartementale par ordre de priorité conformément à l'article R. 914-77 du code de l'éducation.

Lors de l'examen des candidatures, la CCMI doit privilégier l'ordre de priorité ainsi défini. **Il est toutefois possible de prendre en compte des considérations liées à la situation particulière des maîtres pour proposer un seul candidat dont le rang de priorité pourra, dans ces cas particuliers, être inférieur à celui d'un autre candidat, voire de ne proposer aucun candidat.**

## VII) Ordre d'examen des candidatures par la CCMI

La CCMI se tiendra le 2 juin 2026.

L'ordre de priorité fixé par l'article R. 914-77 du code de l'éducation dans lequel les candidatures sont examinées est le suivant :

### ➤ **Priorité n° 1 : Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé**

Les maîtres dont le service aura ainsi été supprimé bénéficient de la priorité d'accès aux services vacants. De même, les maîtres qui ont leur service réduit à un volume d'heures inférieur à celui de l'année précédente, et ce dès la première heure, bénéficient également de cette priorité. Les maîtres dont le contrat a été résilié à leur demande, ainsi que les maîtres ayant fait l'objet d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire ou insuffisance professionnelle, ne peuvent prétendre au bénéfice de cette priorité d'emploi.

Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

- les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année 2025 et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou d'heures sur un service protégé ;
- les chefs d'établissement, chefs d'établissement adjoints ou chargés de formation des maîtres dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé et qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet.

### ➤ **Priorité n° 2 : Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation**

Les maîtres candidats à une mutation bénéficient également d'une priorité d'accès aux services vacants.

Sont assimilés aux maîtres candidats à une mutation :

- les maîtres autorisés définitivement, pour un motif médical, à exercer dans une échelle de rémunération ou dans une discipline autre que celle au titre de laquelle ils sont titulaires d'un contrat définitif ;

- les maîtres titulaires d'un contrat définitif résilié sur leur demande, pour un motif légitime, qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement.

**Les services des maîtres candidats à une mutation devront obligatoirement être déclarés au mouvement comme susceptibles d'être vacants.**

- **Priorité n° 3 : Lauréats des concours externes ayant validé leur année de formation**
- **Priorité n° 4 : Lauréats des concours internes ayant validé leur année de formation**
- **Priorité n° 5 : Bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année de stage**

**Les enseignants du public pourront bénéficier d'une proposition d'affectation à la seule condition que l'ensemble des maîtres de l'enseignement privé sous contrat ait obtenu une affectation et sous réserve des postes vacants disponibles.**

#### **VIII) Envoi de la ou des candidature(s) retenue(s) aux chefs d'établissement**

Au vu de l'avis émis par la commission consultative mixte, l'autorité académique notifie à chacun des chefs d'établissement la ou les candidatures qu'elle se propose de retenir pour pourvoir à chacun des services vacants dans l'établissement.

En cas de pluralité de candidatures, celles-ci sont classées par l'autorité académique par ordre de priorité conformément aux dispositions précédemment citées, pour les candidatures de même ordre de priorité, par ordre d'ancienneté.

#### **IX) Réponse des chefs d'établissement**

**Les chefs d'établissement disposent d'un délai de quinze jours à compter du 2 juin 2026 pour faire connaître à l'autorité académique un éventuel refus.**

À défaut de réponse **au plus tard le 17 juin 2026**, la ou les candidature(s) seront considérée(s) comme ayant reçu l'accord du chef d'établissement, selon l'ordre de classement arrêté par l'autorité académique.

Toutefois, dans ce délai, si le chef d'établissement choisit un candidat dans la liste transmise par l'autorité académique, en dérogeant à l'ordre de classement, il doit expliciter par écrit les raisons. Le choix du chef d'établissement ne pourra cependant pas porter sur des candidats autres que ceux qui lui seront proposés.

**La décision par laquelle le chef d'établissement fait connaître à l'autorité académique son refus de la ou des candidatures qui lui ont été soumises est motivée par écrit. L'annexe 6 doit alors être complétée.**

**Les motivations de caractère trop général ne sauraient être regardées comme constitutives d'un motif légitime.**

Si l'autorité académique estime que ce refus n'est pas légitime, aucun maître délégué ne pourra être nommé dans l'emploi correspondant au sein de l'établissement.

**X) Information des maîtres**

La publication des résultats du mouvement à tous les maîtres concernés sera assurée à **partir du 18 juin 2026**.

**XI) Nomination des maîtres**

Un avis d'affectation individuel sera communiqué **le 18 juin 2026** à chaque maître ayant obtenu un avis favorable, implicite ou explicite du chef d'établissement, à la ou aux candidatures qui leur ont été soumises.

**Les maîtres sont nommés au 1<sup>er</sup> septembre 2026.**

**Les maîtres ne peuvent, sauf motif légitime, refuser de rejoindre un service sur lequel ils auraient candidaté et pour lequel leur candidature aura été retenue.**

**Il est utile de rappeler qu'en refusant de rejoindre leur service, les maîtres concernés perdent le bénéfice de leur admission au concours.**

**Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire et de ses annexes, auprès des maîtres placés sous votre autorité, y compris de ceux qui seraient momentanément absents.**

Fait à Nice, le 5 janvier 2026

**La rectrice de l'académie de Nice**

**Natacha CHICOT  
SIGNÉ**